



Accord don de jours de repos

Jeudi 21 septembre 2017

Suite à la loi « Mathys » du 9 mai 2014 (enfant gravement malade), les organisations syndicales et la Direction ont négocié un accord permettant d'étendre le dispositif :

- aux enfants de plus de 20 ans (du salarié ou du conjoint) ;
- au conjoint / pacsé / concubin du salarié.

Ainsi chaque salarié pourra donner des jours de repos (RTT, jours de tradition, congés d'ancienneté, ...) à toute personne qui en fera la demande expresse auprès de la Direction.

La personne souhaitant bénéficier du dispositif pourra garder l'anonymat ou se faire connaître auprès des salariés.

Elle pourra bénéficier d'un maximum de 200 jours par année.

Chaque dossier sera étudié par la Direction des Ressources Humaines et l'assistante sociale, afin de préserver la confidentialité, avec une réponse dans les 15 jours.

Les salariés souhaitant donner des jours devront le faire en précisant le numéro de dossier de la personne à qui elle souhaite en faire bénéficier en complétant le formulaire qui sera mis à disposition après appel au don effectué par la Direction.

Les formulaires de don de congés seront réceptionnés par ordre chronologique et ces congés seront utilisés en fonction de cet ordre.

Si la personne bénéficiaire n'a plus l'utilité des jours restant à sa disposition, ils seront alors restitués aux salariés donateurs par ordre décroissant de dépôt de formulaire.

Bien que la Direction ait refusé de créer un compte de solidarité mutualisé, le SNI-UNSA sera signataire de cet accord et a demandé qu'une proposition d'accord soit soumise à signature dès le début de semaine prochaine pour une application immédiate.

Prochaine réunion lundi 25 septembre à 11h00.